

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Macey

SEANCE DU 3 AVRIL 2024

N° de délibération : 2024_16

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	14	14 + 1 pouvoir

Date de convocation 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil - Mairie de Macey, sous la présidence de **Dominique FLEURET**, maire.

Présents : **BOLLE Hervé, DROCOURT Angélique, FLEURET Dominique, GARDAVOT Jean-Yves, LE FAOU Odile, MARCHIZET Pascal, MARTINS David, NAY Estelle, PICAMAL Claire, ROUSSEAU Cédric, SEVERIN Pascale, THOYER Laure, TONNELIER Pauline, VINCENT David.**

Représentée : **SERRE Laure Pouvoir donné à PICAMAL Claire.**

Madame LE FAOU Odile a été nommée secrétaire de séance.

Objet : 8. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Promulguée le 10 mars dernier La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, répond à la stratégie énergétique nationale qui repose sur quatre piliers essentiels :

- La sobriété énergétique
- L'efficacité énergétique,
- Le déploiement des énergies renouvelables
- La relance de l'énergie nucléaire.

Concernant les énergies renouvelables, ce texte législatif confie aux communes l'élaboration de zonages d'accélération de ces énergies. Ces zones d'accélération sont des lieux situés sur le territoire communal où peuvent être implantées à plus ou moins long terme des installations de production de ce type d'énergie.

Les origines de ces énergies renouvelables sont très variées. Elles peuvent en effet provenir de l'éolien, du solaire, de la géothermie, de la méthanisation de l'hydraulique.

La production locale de ces énergies renouvelables doit permettre d'atteindre l'objectif national de neutralité carbone prévu en 2050 et de réduire la dépendance aux énergies fossiles dont les émissions de gaz à effet de serre contribuent fortement au dérèglement climatique.

Après une phase concertation publique dont les modalités d'organisation sont laissées libres, il revient à chaque conseil municipal de décider de la localisation des zones communales d'accélération de production des énergies renouvelables. La délibération du conseil municipal doit reprendre par type d'énergies les parcelles cadastrales concernées.

Monsieur le Maire rappelle que la proposition de zonage a été affiché en mairie et qu'une concertation du public a été mise en place du **Mardi 13 février au Mardi 27 février 2024** par une présentation physique de la cartographie en mairie avec recueil des observations sur registre.

Vu les dispositions de l'article 141-5 -3 du Code de l'énergie,

Vu de l'absence d'observations formulées recueillies au cours de cette période de concertation publique,

Le conseil municipal décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables du territoire communal selon les périmètres des parcelles cadastrales établis par type d'énergie et détaillés dans l'annexe de la présente délibération.

Les motivations de cette décision sont les suivantes :

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine éolienne :

Contraintes réglementaires :

- Distance réglementaire de 200 m autour de toutes habitations,
- Présence sur le territoire d'une forêt domaniale,
- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (*Noyer du Guet hameau de Grange l'Evêque*).
- Présence sur le territoire communal d'une zone humide.
- Présence sur le territoire communal d'un périmètre d'exclusion où sont implantées des d'installations aéronautiques (radar), routières, ferroviaires.
- Présence sur le territoire communal d'un aire d'influence paysagère (AIP) : Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Vignoles de Champagne - Unesco) - Annexe du document d'orientation et d'objectifs du Syndicat DEPART.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Eloigner au maximum les mats éoliens afin d'éviter les nuisances visuelles et sonores, et éviter l'altération du paysage par la très forte visibilité des éoliennes, qui pourrait remettre en cause la valeur patrimoniale.
- Risques avérés de nuisances visuelles et auditives.
- Relief de la commune : territoire communal en pente.
- Surface restreinte du territoire communal.
- Absence ou éloignement d'un réseau calibré de transport d'énergie électrique.

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire :

Installations photovoltaïques sur parkings (ombrières) :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Absence sur le territoire communal de parkings de plus de 120 places.
- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, futures vignobles (appellation champagne),

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire :

Installations photovoltaïques sur bâtiments non résidentiels :

- Absence sur le territoire communal de bâtiments non résidentiels d'une surface de plus de 500 mètres carrés.
- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, vignobles.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire :

Installations photovoltaïques sur terrains dégradés, friches, anciennes décharges et carrières

Limitation volontaire de la zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire :

Agrivoltaïsme sur des terres agricoles :

Contraintes règlementaires :

- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- Présence sur le territoire communal d'une zone humide.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, vignobles, et habitations.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine solaire : Installations photovoltaïques au sol sur terrains agricoles incultes ou non exploités et sur terrains forestiers :

Contraintes règlementaires :

- Présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.
- Présence sur le territoire communal d'une zone humide.

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Absence de terres non cultivées sur le territoire communal.
- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, vignobles.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable provenant de méthanisation :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Impact paysager des installations de production : proximité de forêts, prairies, vignobles.
- Préservation d'une zone de captage d'eau potable.
- Réseau de voirie non adapté à une augmentation du trafic routier (apport d'intrants).
- Risques avérés de nuisances olfactives.
- Relief de la commune : territoire communal en pente.
- Surface restreinte du territoire communal.

Absence de zone communale d'accélération d'énergie renouvelable d'origine géothermique :

Contraintes locales liées aux caractéristiques et spécificités du territoire communal :

- Absence ou trop faible densité sur le territoire communal d'habitats collectifs raccordables à un réseau de chaleur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 11 avril 2024

Le Maire, Dominique FLEURET,



Dominique FLEURET

Dominique FLEURET
2024.04.11 15:27:33 +0200
Ref:6325499-9462233-1-D
Signature numérique
le Maire